

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ORDONNANCES-ARRETES

**18 juillet 2007 - Ordonnance n°07-019/P-RM** portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.....**p1163**

**Ordonnance n°07-020/P-RM** autorisant la ratification du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la Lutte contre le Terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 08 juillet 2004 par la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine.....**p1164**

**18 juillet 2007 - Ordonnance n°07-021/P-RM** relative à la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adopté à Paris le 13 janvier 1993.....**p1164**

**Ordonnance n°07-022/P-RM** portant création du Programme National de Lutte Contre le Paludisme (PNLP).....**p1169**

**Ordonnance n°07-023/P-RM** portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage.....**p1170**

**Ordonnance n°07-024/P-RM** portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.....**p1170**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**06 juin 2005 – Arrêté n°05-1399/MS-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....**p1171**

**14 juin 2005 – Arrêté n°05-1505/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.....**p1173**

**24 juin 2005 – Arrêté n°05-1602/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation pour Sage-femme.....**p1174**

**13 juillet 2005 – Arrêté n°05-1705/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1174**

**Arrêté n°05-1733/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1175**

**18 juillet 2005 – Arrêté n°05-1761/MS-SG** portant nomination du Chef de Centre de Santé de Cercle de Gao.....**p1176**

**01 août 2005 – Arrêté n°05-1812/MS-SG** portant création, composition et modalités de fonctionnement du comité national du Codex Alimentarius.....**p1176**

**02 août 2005 – Arrêté n°05-1826/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1178**

**7 septembre 2005 – Arrêté n°05-2062/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation prénatale pour sage-femme.....**p1179**

**Arrêté n°05-2063/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1179**

**Arrêté n°05-2064/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1180**

**Arrêté n°05-2065/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....**p1180**

**8 septembre 2005 – Arrêté n°05-2066/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1181**

**13 septembre 2005 – Arrêté n°05-2150/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1182**

**14 septembre 2005 – Arrêté n°05-2153/MS-SG** portant octroi d'une licence d'exploitation d'une clinique d'accouchement.....**p1182**

**Arrêté n°05-2154/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p1183**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**31 août 2005 – Arrêté n°05-1998/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'avances à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.....**p1184**

**7 septembre 2005 – Arrêté n°05-2053/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP).....**p1184**

**9 septembre 2005 – Arrêté n°05-2129/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable à la sous composante Mali du Programme de Lutte contre l'Ensamblage dans le Bassin du Fleuve Niger.....**p1186**

**12 septembre 2005 – Arrêté n°05-2130/MEF-SG** portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.....**p1187**

**Arrêté n°05-2132/MEF-SG** portant institution d'une Régie spéciale d'avances à l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p1188**

**15 septembre 2005 – Arrêté n°05-2162/MEF-SG** portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.....**p1189**

**21 septembre 2005 – Arrêté n°05-2209/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°02-0634/MEF-SG du 09 avril 2002 portant agrément de la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA).....**p1190**

**Arrêté n°05-2211/MEF-SG** portant agrément de la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM-SA) habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....**p1191**

**21 septembre 2005 – Arrêté n°05-2212/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Bakary SAKHO habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1191

**11 octobre 2005 – Arrêté n°05-2405/MEF-SG** portant agrément d'une Société de courtage en assurance.....p1192

**Arrêté n°05-2408/MEF-SG** portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°97-1898/MF-SG du 20 novembre 1997 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance Intercontinental d'Assurance et de Réassurance (ICAR).....p1192

**Arrêté n°05-2409/MEF-SG** portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p1193

**12 octobre 2005 – Arrêté n°05-2437/MEF-SG** portant agrément de la Banque Atlantique Mali (Banque Atlantique).....p1194

**Arrêté n°05-2439/MEF-SG** portant prorogation de la mission de l'Administrateur provisoire pour le Crédit-Initiative-SA.....p1194

**Arrêté n°05-2443/MEF-SG** portant abrogation des dispositions de l'arrêté n°93-7253/MF-CAB du 29 novembre 1993 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance Mali (SCAR-Mali).....p1195

**31 octobre 2005 – Arrêté n°05-2588/MEF-SG** portant institution d'une Régie d'avances auprès de l'Office de Développement Rural de Sélingué.....p1195

**07 novembre 2005 – Arrêté n°05-2642/MEF-SG** portant institution d'une Régie spéciale d'avances auprès du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie.....p1196

**Annonces et communications** .....p1197

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°07-019/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales a pour mission :

- la formation et le perfectionnement des élus des Collectivités Territoriales ;
- le perfectionnement des fonctionnaires de la catégorie « C » et des agents contractuels des Collectivités Territoriales ;
- la contribution aux études et recherches en matière de décentralisation et de développement local.

#### CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

**ARTICLE 3 :** Le Centre reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Centre sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des Collectivités Territoriales ;
- les revenus des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les concours des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

### **CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre.

**ARTICLE 7 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Territoriales ;  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ORDONNANCE N°07-020/P-RM DU 18 JUILLET 2007 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME, ADOPTE A ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE) LE 08 JUILLET 2004 PAR LA 3<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification du Protocole à la Convention de l'OUA sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie), le 08 juillet 2004 par la 3<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

-----

**ORDONNANCE N°07-021/P-RM DU 18 JUILLET 2007 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION, ADOPTEE A PARIS LE 13 JANVIER 1993.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : OBJET ET DEFINITIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La présente ordonnance fixe les modalités de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

**ARTICLE 2 :** Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions « armes chimiques », « armes chimiques anciennes », « armes chimiques abandonnées », « produit chimique toxique », « produit chimique organique défini », « précurseur », « installation », « installation de fabrication d'armes chimiques », « fabrication », « fins non interdites par la présente Convention », « fins de protection », « équipe d'inspection », « inspection par mise en demeure », « mandat d'inspection », « consommation », « installations de fabrications d'armes chimiques », « Organisation », « site d'inspection », « site d'usines », « traitement », « point d'entrée », ou tout autre terme, ont le sens qui leur est donné par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

**CHAPITRE II : REPRESENTATION ET CONFIDENTIALITE**

**ARTICLE 3 :** La République du Mali est représentée auprès de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques à la Haye (Pays-Bas) par le Ministère chargé des Affaires Etrangères.

**ARTICLE 4 :** Toute information obtenue en application de la présente ordonnance ou de la Convention est protégée.

Nul, s'il possède une information protégée, ne peut, sans le consentement de la personne ou de l'Autorité de qui elle la tient, la communiquer ou permettre qu'elle soit communiquée à qui que ce soit ou permettre que qui que ce soit y ait accès, à moins que ce ne soit en vertu d'une obligation contractée par le Gouvernement au titre de la Convention.

**CHAPITRE III : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**ARTICLE 5 :** Il est créé un Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention qui assure la coordination et la liaison avec l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques et les autres Etats parties.

**ARTICLE 6 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de suivi de la mise en œuvre de la Convention.

**TITRE II : ELIMINATION DES ARMES CHIMIQUES**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : INTERDICTIONS**

**ARTICLE 7 :** Il est interdit à toute personne physique ou morale de nationalité malienne, en quelque lieu qu'elle soit, ou de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire malien, de :

- mettre au point, fabriquer, acquérir de quelque manière que ce soit, stocker, posséder, détenir ou conserver des armes chimiques ou transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit ;
- employer des armes chimiques, des agents de lutte anti-émeute en tant que moyen de guerre ;
- entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques ;
- aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie à la Convention ;
- transférer à quiconque dans un Etat non partie ou en recevoir un quelconque des produits chimiques du tableau 1 ou du tableau 2 de l'annexe sur les produits chimiques, si ce n'est conformément aux dispositions des sections A et B de la sixième partie ou de la section C de la septième partie de l'annexe sur la vérification ;
- transférer l'un quelconque des produits chimiques du tableau 3 de l'annexe sur les produits chimiques, à moins que ce transfert ne satisfasse aux dispositions de la section C de la huitième partie de l'annexe sur la vérification.

**CHAPITRE II : DECLARATIONS :**

**ARTICLE 8 :** Sont soumis à déclaration :

- a) Par leurs détenteurs : les armes chimiques anciennes et les autres armes chimiques détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;
- b) Par leurs exploitants : les installations de fabrication, de stockage ou de conservation d'armes chimiques, les installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériels destinés à l'emploi d'armes chimiques ainsi que les autres installations ou établissements conçus, construits ou utilisés principalement pour mettre au point des armes chimiques, y compris les laboratoires et les sites d'essais et d'évaluation.

### **TITRE III : CONTROLE DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 1 ET LEURS INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 9 :**

**I. a)** La mise au point, la fabrication, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce et le courtage des produits chimiques inscrits au tableau 1 annexé à la Convention sont interdits sauf à des fins médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection et dans des quantités limitées à ce que peuvent strictement justifier ces fins ;

**b)** L'importation, l'exportation et le transit des produits chimiques inscrits au tableau 1 sont interdits lorsqu'ils sont en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la convention.

**II.** La fabrication à des fins, médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection des produits chimiques inscrits au tableau 1 ne peut être réalisée que dans des installations appartenant à l'Etat ou dans des installations approuvées par l'Etat.

#### **CHAPITRE II : PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 2 ET LEURS INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 10 :**

**I.** La fabrication, le traitement et la consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 annexé à la Convention sont soumis à des déclarations annuelles.

**II.** L'importation, l'exportation, le commerce et le courtage de produits chimiques inscrits au tableau 2 en provenance ou à destination d'un Etat non partie à la Convention sont interdits ou autorisés conformément aux dispositions de la Convention.

**III.** Les installations de fabrication, de traitement ou de consommation de produits chimiques inscrits au tableau 2 sont soumises à des déclarations annuelles lorsqu'elles fabriquent, traitent ou consomment des quantités supérieures à des seuils déterminés dans la Convention.

#### **CHAPITRE III : PRODUITS CHIMIQUES DU TABLEAU 3 ET LEURS INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 11 :**

**I.** La fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 annexé à la Convention est soumise à des déclarations annuelles.

**II.** L'exportation de produits chimiques inscrits au tableau 3 à destination d'un Etat non partie à la Convention est soumise à autorisation. L'autorisation est refusée si l'Etat de destination ne fournit pas, sur demande de l'autorité administrative, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non réexportation. Leur commerce et leur courtage à destination d'un Etat non partie à la Convention sont soumis à autorisation.

**III.** Les installations de fabrication de produits chimiques inscrits au tableau 3 sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés dans la Convention.

#### **CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE FABRICATION PAR SYNTHÈSE DE PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES DÉFINIS.**

**ARTICLE 12 :** Les installations de fabrication par synthèse de produits chimiques organiques définis non inscrits à l'un des trois tableaux annexés à la Convention sont soumises à déclaration lorsqu'elles fabriquent des quantités supérieures à des seuils déterminés dans la Convention.

Les sites d'usines dans lesquels sont exclusivement fabriqués des hydrocarbures ou des substances explosives ne sont pas soumis à déclaration.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 13 :** Les importateurs et les exportateurs de produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux, ou leurs représentants, informent l'autorité administrative compétente des opérations qu'ils ont réalisées.

**ARTICLE 14 :** Les autorisations d'importation ou d'exportation mentionnées au présent titre peuvent être suspendues ou abrogées soit pour la mise en œuvre de mesures prises en application d'un Accord international ratifié ou dans le cadre d'une Union douanière, soit lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la sécurité extérieure de l'Etat ou de la défense nationale.

**ARTICLE 15 :** Les conditions d'application des articles 9 à 13 sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

#### **TITRE IV : VERIFICATION INTERNATIONALE**

##### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : INSPECTEURS ET ACCOMPAGNATEURS**

**ARTICLE 16 :** Les vérifications internationales sont effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative compétente. Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention.

**ARTICLE 17 :** A l'occasion de chaque inspection, l'autorité administrative compétente désigne une équipe d'accompagnement dont chaque membre a la qualité d'accompagnateur.

Les accompagnateurs accueillent les inspecteurs au point d'entrée sur le territoire, assistent à leurs opérations et les accompagnent au point de sortie du territoire.

Le chef de l'équipe d'accompagnement veille à la bonne exécution de la vérification internationale. Dans le cadre de ses attributions, il représente l'Etat auprès du chef de l'équipe d'inspection et des personnes soumises à vérification internationale. Il peut déléguer certaines de ses attributions aux autres accompagnateurs.

Les accompagnateurs et les inspecteurs sont soumis à une obligation de confidentialité.

**ARTICLE 18 :** Le chef de l'équipe d'accompagnement vérifie la capacité des équipements utilisés par les inspecteurs pour communiquer avec le siège du Secrétariat technique de l'Organisation, afin de protéger la confidentialité des informations qu'ils recueillent.

Les chef de l'équipe d'accompagnement vérifie au point d'entrée et à la sortie du territoire que les matériels détenus par les inspecteurs sont conformes aux modèles homologués par l'Organisation pour ce type d'inspection.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DE LA VERIFICATION INTERNATIONALE**

### **SECTION 1 : REGLES GENERALES**

**ARTICLE 19 :** La vérification internationale porte sur :

- a) Les installations déclarées par le Mali à l'Organisation. Elle comprend une inspection initiale, des inspections ultérieures et, le cas échéant, une vérification systématique et des visites visées à la 4<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe sur les vérifications ;
- b) Toute installation ou tout emplacement dans le cas d'une inspection par mise en demeure.

**ARTICLE 20 :** L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder le fonctionnement de l'installation.

Le chef de l'équipe d'accompagnement peut suspendre les activités de l'équipe d'inspection qui sont de nature à gêner ou retarder abusivement le fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 21 :** L'exploitant détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exécutées, pour les besoins de la vérification, les opérations ou les manipulations liées au fonctionnement des installations.

Les membres de l'équipe d'inspection, les accompagnateurs, les autres personnes autorisées et, le cas échéant, l'observateur se conforment strictement aux règles de sécurité en vigueur sur le site. Toutefois, l'exploitant ne peut opposer aux membres de l'équipe d'inspections ou aux accompagnateurs les règles internes à l'entreprise relatives au suivi médical ou à la formation à la sécurité. Dans le cas où il ne pourrait être satisfait à une demande d'un inspecteur sans contrevenir aux règles de sécurité en vigueur sur le site, le chef de l'équipe d'accompagnement détermine, en accord avec l'exploitant et avec le chef de l'équipe d'inspection, une solution de substitution qui satisfait aux besoins de la vérification.

### **SECTION 2 : VERIFICATION INTERNATIONALE, AUTRE QUE L'INSPECTION PAR MISE EN DEMEURE, DES INSTALLATIONS DECLAREES OU AUTORISEES.**

**ARTICLE 22 :** L'avis de l'exploitant est requis avant la conclusion d'un accord d'installation.

Dans le cas de la vérification systématique, les équipements de surveillance mis en place par l'exploitant peuvent être utilisés par l'équipe d'inspection.

L'exploitant informe immédiatement l'autorité administrative compétente de tout fait qui influe sur le bon fonctionnement des équipements de surveillance implantés dans les installations placées sous sa responsabilité. Il ne peut s'opposer aux visites de contrôle du bon fonctionnement de ces équipements effectuées par des inspecteurs habilités par l'Organisation et agréés par l'autorité administrative compétente.

### **SECTION 3 : INSPECTION PAR MISE EN DEMEURE**

**ARTICLE 23 :** Avant de proposer un périmètre alternatif, conformément aux dispositions de la 10<sup>ème</sup> Partie de l'Annexe sur la vérification, le chef de l'équipe d'accompagnement prend, dans la mesure du possible, l'avis des personnes concernées. Le périmètre final leur est notifié.

Avant le début de l'inspection, le chef de l'équipe d'accompagnement notifie aux personnes concernées le plan d'inspection fourni par l'équipe d'inspection.

**ARTICLE 24 :** Douze heures au plus tard après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, l'équipe d'accompagnement ou, si elle n'est pas encore sur place, l'autorité administrative compétente établit un relevé de tous les véhicules sortant du périmètre demandé. Elle peut utiliser à cet effet des prises de vue photographiques, des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimiques, vérifiés conformément à l'article 18, appartenant à l'équipe d'inspection.

Lorsque l'équipe d'inspection procède au verrouillage du site, c'est-à-dire met en place les procédures de surveillance des sorties, le chef de l'équipement d'accompagnement peut l'autoriser à prendre des photographies ou à utiliser des enregistrements vidéo et des équipements de recueil de preuve chimie agréés, vérifiés conformément à l'article 22, appartenant à l'exploitant.

**ARTICLE 25 :** Lorsqu'il est autorisé par l'autorité administrative compétente à assister à la vérification, l'observateur accède au périmètre final. Le chef de l'équipe d'accompagnement peut l'autoriser à accéder au site d'inspection dans les conditions qu'il définit après avis de la personne soumise à vérification.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 26 :** Le chef de l'équipe d'accompagnement s'assure qu'aucun document, donnée, prélèvement ou autre type d'information sans rapport avec la vérification n'est détenu par l'équipe d'inspection. A l'issue de l'inspection, il vérifie que les documents et informations qu'il désigne comme confidentiels bénéficient d'une protection appropriée.

Cette protection peut consister, à l'exception des échantillons, en la conservation sur place des documents et informations de toute nature dans des conditions qui garantissent leur intégrité et l'accès ultérieur des inspecteurs.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'autoriser la mise à disposition ou l'emport des documents ou informations que le chef de l'équipe d'inspection juge nécessaires à l'établissement de son rapport, le chef de l'équipe d'accompagnement peut proposer à ce dernier de conserver provisoirement ces documents ou informations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. La décision définitive du chef de l'équipe d'accompagnement intervient dans un délai arrêté d'un commun accord.

**ARTICLE 27 :** Lorsque l'équipe d'inspection demande à accéder à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le chef de l'équipe d'inspection du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Après avoir pris l'avis de l'exploitant ou sur sa demande, le chef de l'équipe d'accompagnement peut prendre toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernés ainsi que des droits de la personne. Il peut à ce titre restreindre ou prohiber l'utilisation par l'équipe d'inspection d'équipements dont l'emploi est incompatible, en raison de leur nature, avec les informations à protéger.

**ARTICLE 28 :** Le chef de l'équipe d'accompagnement est tenu, lorsqu'il fait usage des pouvoirs visés au présent chapitre, de faire, après avis de l'exploitant, tout ce qui est raisonnablement possible pour proposer des mesures de substitution visant à démontrer le respect de la Convention et à satisfaire aux demandes que l'équipe d'inspection formule en application du mandat.

## TITRE V : INVESTIGATIONS NATIONALES

**ARTICLE 29 :** L'Autorité administrative compétente peut :

a) Procéder, ou faire procéder par un établissement public habilité, à des enquêtes portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur les produits chimiques organiques définis ;

b) Exiger de toute personne les renseignements destinés à permettre à l'Etat de répondre, en temps voulu, aux demandes d'éclaircissement de l'Organisation.

**ARTICLE 30 :** Des agents assermentés habilités exercent les contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations énoncées dans la présente ordonnance, et les textes pris pour son application, par une personne qui est assujettie.

A ce titre, ils peuvent :

a) Accéder aux installations et aux locaux professionnels utilisés pour les activités portant sur les produits chimiques inscrits à l'un des trois tableaux ou sur des produits chimiques organiques définis ;

b) Prendre communication et copie, pour une opération donnée, des documents commerciaux la concernant tels que factures, manifestes, pièces administratives, documents de transport et autres documents d'expédition ainsi que, s'il y a lieu, les documents relatifs à l'importation, à l'exportation et au transit desdits produits ;

c) Prélever ou faire prélever en leur présence, si nécessaire, des échantillons dans des conditions définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 31 :** les contrôles et prélèvements prévus à l'article 30 sont pratiqués pendant les heures de travail des services concernés de l'établissement où est située l'installation et en présence de l'exploitant.

**ARTICLE 32 :** Les agents procédant à un contrôle dressent un procès-verbal de leurs constatations.

Une copie du procès-verbal est remise à la personne concernée.

## TITRE VI : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 33 :** Les condamnations visées aux articles 37 et 38 entraîneront la confiscation des armes ou des produits et la fermeture des locaux selon les cas. Ces peines viseront aussi bien les personnes physiques que morales qu'elles soient des nationaux ou des expatriés, quelque soit l'endroit où elles se trouvent (territoire de la République du Mali, ou tout autre lieu relevant de sa juridiction).

**ARTICLE 34 :** Lorsqu'un procès-verbal, dressé en application de l'article 32, constate qu'une personne refuse aux agents de l'administration d'exercer leur pouvoir de contrôle prévu par l'article 30, l'Autorité administrative compétente invite la personne ayant opposé ce refus à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, au vu du procès-verbal constatant le refus et des observations susmentionnées, l'Autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, ordonner une astreinte journalière ne dépassant pas 5 000 F CFA ou toute autre décision nécessaire.

La décision de l'Autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

**ARTICLE 35 :** Lorsqu'il a été constaté un manquement à une obligation de déclaration prévue par les articles 10 à 13 ou lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'information prévue par l'article 29, l'Autorité administrative invite la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai et au vu des observations susmentionnées, l'Autorité administrative compétente peut, par une décision motivée, prononcer une amende au plus égale à 50 000 F CFA.

La décision de l'Autorité administrative compétente est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

## **CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES**

**ARTICLE 36 :** Quiconque viole les dispositions de l'article 4 sera passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et facultativement d'une amende de 20 000 à 240 000 F CFA.

**ARTICLE 37 :** Quiconque viole les dispositions des articles 8, 10 et 11 de la présente ordonnance sera passible de peines de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 50 000 à 500 000 F CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines.

**ARTICLE 38 :** Quiconque viole les dispositions des articles 7 et 9, notamment par la fabrication, l'acquisition, la détention, la conservation, le stockage, l'importation, l'exportation, le transit et le transfert des armes chimiques et des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, sera puni d'une peine de réclusion de cinq à vingt ans et de 500 000 F CFA d'amende.

**ARTICLE 39 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale,  
Moctar OUANE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la  
Protection Civile,  
Colonel Sadio GASSAMA**

-----

**ORDONNANCE N°07-022/P-RM DU 18 JUILLET  
2007 PORTANT CREATION DU PROGRAMME  
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME  
(PNLP).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service rattaché dénommé Programme National de lutte contre le Paludisme, en abrégé PNLN.

**ARTICLE 2 :** La Programme National de Lutte contre le Paludisme a pour mission d'animer et de coordonner les activités se rapportant à la lutte contre le paludisme.

A cet effet, il est chargé de :

- contribuer à la conception et à l'élaboration des stratégies nationales en matière de lutte contre le paludisme ;
- coordonner les recherches et études dans le domaine de la lutte contre la paludisme ;
- contribuer à l'élaboration des normes et des procédures et veiller à leur application ;
- préparer les plans d'actions et veiller à leur mise en œuvre.

**ARTICLE 3 :** Le Programme National de Lutte contre le Paludisme est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**ARTICLE 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme.

**ARTICLE 5 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°07-023/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE EN ELEVAGE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,  
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service rattaché dénommé Centre de Formation Pratique en Elevage (CFPE).

**ARTICLE 2 :** La Centre de Formation Pratique en Elevage a pour mission :

- la formation des Techniciens d'Elevage (TE) ;
- la formation des Agents Techniques d'Elevage (ATE) ;
- la formation des producteurs dans les spécialités suivantes : aviculture, production de viande, production laitière, apiculture, cuniculture, pêche et aquaculture ;
- le recyclage et le perfectionnement des Techniciens et Agents Techniques d'Elevage et de l'ensemble des agents d'encadrement.

**ARTICLE 3 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

**ARTICLE 4 :** La présente ordonnance qui abroge toute disposition antérieure contraire, notamment la loi n°91-054/AN-RM du 1<sup>er</sup> mars 1991, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°07-024/P-RM DU 18 JUILLET 2007 PORTANT CREATION DU CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE L'ENFANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant a pour mission d'assurer la recherche et la formation sur la survie et le bien-être de l'Enfant.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir la recherche médicale et sociologique liée à la survie et au bien-être de l'Enfant ;
- assurer l'évaluation et le suivi des activités menées en matière de survie de l'Enfant ;
- créer et gérer une banque de données sur les problèmes relatifs à la survie de l'Enfant ;
- apporter un appui technique et scientifique aux structures opérant dans le domaine de la recherche sur la petite enfance ;
- contribuer à la formation et à l'information scientifique et technique sur la survie et le bien-être de l'Enfant ;
- assurer la communication sur les risques que peut subir l'Enfant ;
- susciter les échanges et les débats scientifiques sur les problèmes de survie de l'enfant ;
- assurer des prestations dans le domaine de sa compétence ;
- coordonner toutes les actions liées à la survie de l'Enfant.

## CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

**ARTICLE 3 :** Le Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la survie de l'Enfant reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Centre sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs, subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

## CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité Scientifique et Technique.

**ARTICLE 6 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de documentation pour la Survie de l'Enfant.

**ARTICLE 7 :** La présente ordonnance qui abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 24 septembre 2000 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 18 juillet 2007**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°05-1399/MS-SG DU 6 JUN 2005 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE LA SANTE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;  
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté complète et précise le décret n°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels.

## CHAPITRE I : DU SECRETAIRE GENERAL

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sous l'autorité du Ministre, le secrétaire général est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités du secrétariat général et des services du ministère.

A ce titre, il assure les attributions spécifiques suivantes :

- la finalisation et la mise en forme définitive des documents de politique, des dossiers des réunions gouvernementales et des instructions du Ministre aux services ;
- la conduite de l'élaboration et de l'évaluation périodique des programmes d'activités gouvernementales du département ;
- la conduite des relations avec le cabinet du Premier Ministre, le Secrétariat Général du Gouvernement, les départements ministériels et les partenaires techniques et financiers ;
- la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer ;
- la désignation des représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- l'autorisation de la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;

- l'organisation des réunions liées à l'activité du département, notamment les réunions de coordination mensuelles des services ;
- le contrôle, avant communication au Ministre, des notes et études relatives à l'élaboration et l'application de la politique du département ;
- le contrôle, avant présentation à la signature du Ministre, des actes juridiques et des correspondances ;
- le dispatching du courrier et le contrôle de son traitement ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des conseillers techniques, des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;
- le suivi de la mise en œuvre des instructions ministérielles ;
- l'information complète du Ministre, sur l'état général du département et tout particulièrement sur la gestion des crédits ;
- la participation à la couverture des audiences à la demande du ministre.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 5 du décret n°94-201/P-RM du 3 juin 1994, le secrétaire général du Ministère de la Santé est autorisé à signer au nom du ministre et par délégation :

- les actes de gestion du personnel visés à l'article 4 du décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et de gestion du personnel : mise à disposition d'un service du département ; mise en congé d'intérêt public, suspension, sanctions disciplinaires du premier degré, sanction disciplinaire de retenue sur rémunération ;
- les décisions de nomination des chefs de section des services centraux ;
- les correspondances déterminées par instruction du Ministre ;
- les décisions de mandatement déterminées par instruction du ministre ;
- les ordres de mission des membres du secrétariat général et des agents des services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur ;

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, l'intérim est assuré par le conseiller technique chargé de la santé publique.

## **CHAPITRE II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 5 :** Sous l'autorité du secrétaire général, les conseillers techniques sont chargés d'assurer les tâches suivantes :

- l'analyse des documents de politique proposés par les services techniques ;
- l'initiation et la supervision des études concourant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du département ;
- l'instruction et le suivi de dossiers techniques ;

- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers relatifs aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;
- la présidence des commissions d'organisation des commémorations de journées, semaines et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence ;
- la couverture des audiences à la demande du secrétaire général.

**ARTICLE 6 :** Les domaines de compétence des conseillers techniques sont fixés comme suit :

### **1. Conseiller technique chargé de la santé publique :**

- éducation sanitaire des populations ;
- amélioration du comportement de la population sur le plan de l'hygiène ;
- mise en œuvre des actions de prophylaxie individuelle et collective, notamment les vaccinations de masse, les contrôles sanitaires aux frontières, l'hygiène scolaire, l'hygiène maternelle et infantile, l'éducation et l'hygiène nutritionnelle, l'hygiène mentale ;
- dépistage des maladies ;
- promotion de la santé de la reproduction ;
- lutte contre les grandes endémies et les épidémies ;
- atténuation des effets des épidémies et des catastrophes ;
- élaboration et mise en œuvre de la carte sanitaire ;
- évacuation sanitaire à l'étranger.

### **2. Conseiller technique chargé des hôpitaux et des professions sanitaires :**

- organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;
- organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers ;
- amélioration de la qualité des soins ;
- mise en œuvre de la réforme hospitalière ;
- formation et perfectionnement du personnel hospitalier ;
- préparation des mesures à caractère technique participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les établissements publics hospitaliers ;
- accès à l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
- respect des règles de déontologie des professions médicales et paramédicales ;
- suivi des activités des ordres professionnels médicaux et paramédicaux.

### 3. Conseiller technique chargé de la pharmacie, du médicament, de la recherche et de la formation :

- contrôle de la qualité des médicaments et produits biologiques ;
- contrôle et promotion des activités de laboratoire, de la pharmacopée traditionnelle et des médicaments traditionnels améliorés ;
- réduction de la répercussion négative des activités des organismes publics ou privés intervenant dans le domaine du contrôle de l'eau de consommation et de la production alimentaire ;
- formation et perfectionnement du personnel autre que le personnel hospitalier ;
- préparation des mesures à caractère pédagogique, scientifique et technique participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés de formation et de recherche du département ;
- accès à l'exercice privé des professions pharmaceutiques ;
- respect des règles de déontologie de la profession pharmaceutique ;
- suivi des activités de l'ordre des pharmaciens.

### 4. Conseiller technique chargé des questions économiques et financières :

- élaboration et exécution du budget du département ;
- élaboration et mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;
- contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics à l'occasion des achats de biens et de services et de la réalisation des travaux ;
- préparation des mesures économiques et financières participant de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;
- suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;
- suivi de l'activité économique nationale et analyse prospective et rétrospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique nationale de santé du Mali.

### 5. Conseiller technique chargé de la programmation et de la coopération internationale :

- suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre et des programmes d'activités gouvernementales et de la préparation des rapports périodiques d'exécution ;
- suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du volet sanitaire du programme de développement sanitaire et social ;
- élaboration et suivi de la mise en œuvre des accords et conventions de coopération ;
- suivi des activités des associations et ONG nationales et étrangères à vocation sanitaire ;
- élaboration des requêtes de financement et suivi de la mobilisation des contributions des partenaires techniques et financiers ;

- suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan sectoriel santé de lutte contre le SIDA, des programmes financés sur le Fonds mondial et des projets spéciaux de réalisation d'institutions spécialisées ;
- analyse des rapports d'inspection et suivi des mesures consécutives.

## CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES

**ARTICLE 7 :** Une décision du Ministre précise les domaines de compétence de chacun des conseillers techniques.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 juin 2005**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

-----

## ARRETE N°05-1505/MS-SG DU 14 JUN 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES BIOMEDICALES.

### LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°05-0106/MS-SG du 22 février 2005 autorisant Monsieur Yaya COULIBALY, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le n°86074, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité laboratoires d'analyses biomédicales ;

Vu la Copie du procès verbal de l'assemblée extraordinaire de la société « HAYA » SARL du 08 avril 2005 nommant Monsieur Yaya COULIBLAY, gérant de la société ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant BE N°0165/2005/CNOP du 15 avril 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à la Société HAYA SARL, sise au quartier du fleuve, rue 321, porte 374, face au Ministère de la Culture, la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses biomédicales.

La gérance est assurée par Monsieur Yaya COULIBALY, docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juin 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-1602/MS-SG DU 14 JUN 2005 PORTANT  
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN  
CABINET DE CONSULTATION POUR SAGE-FEMME.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-Femmes et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°0069/MS-SG du 02 février 2005 autorisant Madame BAGAYOKO Assa BAYO, à exercer à titre privé de la profession de Sage-Femme ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sage-femmes, suivant BE N°0021/2005/CNOSF du 20 avril 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à Madame BAGAYOKO Assa BAYO, Sage-Femme d'Etat à la retraite, inscrite au Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes sous le n°86-206 du 13 septembre 1986, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultations pour Sage-femme « Cabinet du Fleuve » à Koulikoro Gare.

**ARTICLE 2** : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 juin 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-1705/MS-SG DU 13 JUILLET 2005  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°03-0348/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant Madame TRAORE Hélène MADJARI (épouse WAGUE), inscrite en section A sous le n°03-03-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;  
 Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0192/2005/CNOP du 23 avril 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame WAGUE Hélène Madjari TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée « SAINT JOSEPH », sise à Kalabancoro, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2005**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-1733/MS-SG DU 13 JUILLET 2005  
 PORTANT OCTROI DE LICENCE  
 D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
 PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°04-0744/MS-SG du 23 août 2004 autorisant Madame SAADE Kadidia KONE, inscrite en section A sous le n°01-05-09/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;  
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0274/CNOP du 15 juin 2005 ;  
 Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame SAADE Kadidia KONE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée « MIEUX VIVRE », sise à Mancourani, Commune de Sikasso, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 juillet 2005**

**Le Ministre de la Santé,**

**Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-1761/MS-SG DU 18 JUILLET 2005  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CENTRE  
DE SANTE DE CERCLE DE GAO.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel de l'Etat ;  
Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et sub-régionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales , modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;  
Vu le Décret n°90-297/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;  
Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;  
Vu la lettre confidentielle n°0013/MS/SG/DNS du 10 mai 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-7473/MSS-PA-CAB du 07 décembre 1993 portant nomination du Dr Tinzé GOITA.

**ARTICLE 2 :** Docteur Ramata SACKO, N°Mle 980.48.P, Médecin de 3<sup>ème</sup> classe, 5<sup>ème</sup> échelon, en service au Centre de Santé de Cercle de Gao, est nommée Médecin-Chef dudit centre.

**ARTICLE 3 :** L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 juillet 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab YOUNA.**

-----  
**ARRETE N°05-1812/MS-SG DU 01 AOUT 2005  
PORTANT CREATION, COMPOSITION ET  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU  
COMITE NATIONAL DU CODEX ALIMENTARIUS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°04-065/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre du 21 Mars 2003 du Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius portant admission du Mali à la dite Commission ;

Vu les dispositions de la section II du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius relatives à la mise en place du Comité National du Codex ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : de la création et des missions.**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de la Santé une commission de travail dénommée Comité National du Codex Alimentarius, en abrégé « CNC ».

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat du CNC est assuré par l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments qui est désignée Service Central de Liaison avec le Codex.

**ARTICLE 3 :** le Comité National du Codex Alimentarius est chargé de :

- Formuler les réponses nationales aux amendements des avant projets, projets et normes du Codex ;
- Nommer les délégués nationaux aux diverses réunions du Codex ;
- Conseiller le Gouvernement sur les décisions à prendre dans le domaine des normes alimentaires ;
- Nommer les sous comités techniques selon les besoins ;
- Et entreprendre toutes autres tâches qui lui sont soumises par le Gouvernement.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DU CODEX :**

**ARTICLE 4 :** Le CNC est composé comme suit :

**Président :** Le Représentant du Ministre de la Santé

**Membres :**

**1. Au titre des services techniques du Ministère de la Santé**

- \* un représentant de la Direction Nationale de la Santé
- \* un représentant du Laboratoire National de la Santé
- \* un représentant du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie

\* un représentant de l'Institut National de Recherche en Santé Publique

- \* un représentant du Centre de Recherche et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS)
- \* un représentant de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

## **2. Au titre des services techniques du Ministère de l'Agriculture**

- \* un représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture
- \* un représentant de l'Institut d'Economie Rurale
- \* un représentant du Laboratoire de Nutrition Animale
- \* un représentant du Laboratoire de Technologie Alimentaire
- \* un représentant du Laboratoire Sol-Eau-Plante
- \* un représentant de l'Unité des Ressources Génétiques.

## **3. Au titre des services techniques du Ministère de l'Elevage et de la Pêche**

- \* un représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires
- \* un représentant de la Direction Nationale de la Production et des Industries et Animales
- \* un représentant de la Direction Nationale de la Pêche
- \* un représentant du Laboratoire Central Vétérinaire.

## **4. Au titre des services techniques du Ministère de l'Economie et des Finances**

- \* un représentant de la Direction Générale des Douanes

## **5. Au titre des services techniques du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement**

- \* un représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement du Contrôle de la Pollution et des Nuisances
- \* un représentant du Secrétariat Technique Permanent/Cadre Institutionnel de la Gestion des Questions Environnementales

## **6. Au titre des services techniques du Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau**

- \* un représentant du Laboratoire de la Qualité des Eaux

## **7. Au titre des services techniques Ministère de l'Education Nationale**

- \* un représentant de l'Institut Polytechnique Rural/Institut de Formation et de Recherche Appliquée

- \* un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

- \* un représentant du Laboratoire de la Microbiologie des Sols

- \* un représentant du Laboratoire de la Biologie Moléculaire Appliquée.

## **8. Au titre des services techniques Ministère de l'Industrie et du Commerce**

- \* un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence
- \* un représentant de la Direction Nationale de l'Industrie.

## **9. Au titre des services techniques Ministère de l'Artisanat et du Tourisme**

- \* un représentant de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
- \* un représentant du Centre National de la promotion de l'Artisanat

## **10. Au titre du Commissariat à la Sécurité Alimentaire**

- \* un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire

## **11. Au titre des associations et groupes de producteurs**

- \* un représentant de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA)
- \* un représentant du Regroupement pour la Défense des Consommateurs du Mali (REDECOMA)
- \* un représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement et de la Santé des Consommateurs (ADESCOM)
- \* un représentant de l'Association pour la Défense et l'Assistance des Consommateurs (ADAC)
- \* un représentant de la Ligue des Consommateurs et Utilisateurs de Biens et des Services (CONSOLIGUE)
- \* un représentant de l'Association Malienne de la Qualité
- \* un représentant de l'Association pour la Promotion de la Sécurité Sanitaire des Aliments
- \* un représentant du Réseau National des Nutritionnistes
- \* un représentant de la Fédération des Restaurateurs Hôteliers et des Espaces de loisirs.
- \* un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
- \* un représentant de l'Association Malienne des Exportateurs de Fruits et Légumes
- \* un représentant de l'Association des Pêcheurs Résidents au Mali
- \* un représentant de l'Association des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali
- \* un représentant de la Fédération des Intervenants de la Filière Avicole
- \* un représentant de la Fédération de la Filière Bétail et Viande du Mali
- \* un représentant de l'Association des Apiculteurs
- \* un représentant de l'Union Nationale des Planteurs et Maraîchers du Mali
- \* un représentant de l'Association Malienne des Exportateurs de produits Agricoles et de Cueillette.

## **12. Au titre des opérateurs économiques et industriels**

- \* un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali

- \* un représentant de l'Association des Transformateurs des Produits Alimentaires Locaux
- \* un représentant du Conseil Malien des Chargeurs
- \* un représentant du Collectif des Associations et groupements des commerçants Détaillants du Mali.

### 13. Au titre des Observateurs

- \* un représentant de la FAO
- \* un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé
- \* un représentant des autres organismes bilatéraux ou multilatéraux intéressés

**ARTICLE 5 :** le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de leurs compétences particulières.

**ARTICLE 6 :** Le Comité est doté d'un Service Central de Liaison chargé de :

- \* Recevoir les documents du Codex ;
- \* Etudier les correspondances et donner des initiatives pertinentes directement ou à travers le CNC ou les sous comités ;
- \* Gérer la bibliothèque et les dossiers ;
- \* Rédiger les comptes rendus des réunions du CNC ;
- \* Diffuser les documents et informations vers toutes les parties intéressées ;
- \* Faire le lien entre le CNC et d'autres pays membres du Codex ;
- \* Créer un site Web pour promouvoir les activités du Codex ;
- \* Mettre les normes Codex à la disposition du Conseil National de la Normalisation et du Contrôle de Qualité pour leur transposition en règlements
- \* Entreprendre toutes autres tâches selon les recommandations du CNC ou du Gouvernement.

### CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES :

**ARTICLE 7 :** Le CNC fixe les modalités particulières de son fonctionnement par règlement intérieur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> août 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme MAIGA Zeïnab MINT YOUBA**

### **ARRETE N°05-1826/MS-SG DU 02 AOUT 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Décision n°05-0109/MS-SG du 01 juin 2005 autorisant Monsieur Moustapha SIDIBE, inscrite en section A sous le n°04-12-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;  
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0275/2005/CNOP du 15 juin 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Moustapha SIDIBE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «IBRASTOU», sise à Sirakoro-Méguétan, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2062/MS-SG DU 7 SEPTEMBRE 2005  
PORTANT OCTROI DE LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE  
CONSULTATION PRENATALE POUR SAGE-  
FEMME.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre des Sages-Femmes ;

Vu le Code de Déontologie Médicale annexé à la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n°98-0271/MSPAS-SG du 08 mai 1998 autorisant Madame SAMAKE Soutoura TRAORE, à exercer à titre privé la profession de Sage-Femme ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes suivant BE n°0022/2005/CNOSF du 20 avril 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame SAMAKE Soutoura TRAORE, Sage-Femme d'Etat, la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale pour Sage-Femme « SOUTRA-SO » à Kalanba-Coura Extension en Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2063/MS-SG DU 07 SEPTEMBRE  
2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE  
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°97-0373/MSSPA-SG du 08 août 1997 autorisant Monsieur Mamadou DIAKITE, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°97-04-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0299/2005/CNOP du 28 juin 2005 ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0299/2005/CNOP du 28 juin 2005 ;

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Mamadou DIAKITE, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°97-04-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Mamadou DIAKITE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «FODE BOUBOU », sise à Kalabancoro Plateau, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2064/MS-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°97-0374/MSSPA-SG du 08 août 1997 autorisant Monsieur Romain DACKO, inscrit au conseil national des pharmaciens sous le n°97-06-01/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0221/2005/CNOP du 26 mai 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Romain DACKO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «BOHIRO», sise à l'Immeuble Bathily, Rue 29, Porte 336 à Sokoura, Commune rurale de Sokoura, Cercle de Mopti, Région de Mopti

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéïnab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2065/MS-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de Déontologie Médicale y annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercer à titre privé des professions socio-sanitaires ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;  
 Vu le Décret n°0140/P-RM du 29 avril portant nomination d'un Premier Ministre ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Décision n°03-0878/MS-SG du 31 décembre 2003 autorisant Monsieur Maxime DEMBELE, Infirmier Diplômé d'Etat à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;  
 Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins suivant BE n°0051/2005/CNOM du 06 mai 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Maxime DEMBELE, Infirmier Diplômé d'Etat la licence d'un Cabinet de Soins Infirmiers «MONIQUE » à Koury C/ de Koutiala Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
 Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-2066/MS-SG DU 08 SEPTEMBRE 2005  
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°03-0347/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant Mademoiselle Mariétou Lamine TRAORE, inscrite au conseil national des pharmaciens sous le n°02-07-02/CNOP, section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;  
 Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;  
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0224/2005/CNOP du 26 mai 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Mademoiselle Mariétou Lamine TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «BAN-KEFA», sise à Sangarébougou, Commune de Kati, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 08 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2150/MS-SG DU 13 SEPTEMBRE 2005  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu l'Arrêté n°93-5634/MSS-PA-SG du 23 septembre 1993 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0235/2005/CNOP du 26 mai 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-5634/MSS-PA-SG du 23 septembre 1993 portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Boureïma YARO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «Joseph Médiine Santé », sise à l'Immeuble Abdoulaye DIAWARA Hamdallaye, Commune Urbaine de Sikasso, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUBA**

-----

**ARRETE N°05-2153/MS-SG DU 14 SEPTEMBRE 2005  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-Femmes et le code de déontologie médicale annexé ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant modification du décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant réaménagement des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations d'exercice à titre privé des professions socio-sanitaires ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu la Décision n°0251/MSP-AS-CAB du 19 septembre 1988 autorisant Madame DIALLO Laya CISSE, à exercer à titre privé la profession de Sage-Femme ;  
Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes suivant BE n°0028/2004/CNOSF du 09 juillet 2003 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame DIALLO Laya CISSE, Sage-femme d'Etat inscrite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes sous le n°86-047 du 29 août 1986 la licence d'exploitation d'une clinique d'accouchement dénommée « MAMA HOULEYE » à Djélibougou Rue 280 Porte n°215 en Commune I dans le District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°89-0356/MSP-AS-CAB du 16 février 1989 accordant à Madame DIALLO Laya CISSE la licence d'exploitation d'un cabinet d'accouchement sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUNA**

-----  
**ARRETE N°05-2154/MS-SG DU 14 SEPTEMBRE 2005  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Décision n°95-396/MSS-PA-SG du 16 décembre 1995 autorisant Monsieur Alassane TANGARA, inscrit en session A sous le n°95-01-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;  
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0312/2005/CNOP du 07 juillet 2005.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Alassane TANGARA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Office de Pharmacie dénommée «MASSABA KEITA», sise à Socoura, Sévaré Nord, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 septembre 2005**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zéinab Mint YOUNA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****ARRETE N°05-1998/MEF-SG DU 31 AOUT 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES A L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**  
Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°03-043/AN-RM du 30 novembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures de service des Projets relevant de l'ANSSA ;

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur de l'ANSSA qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'ANSSA dans une banque de la place au nom et sous le signature conjointe du Directeur de l'ANSSA et du régisseur.

**ARTICLE 5 :** Le montant des dépenses à régler en espèce sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

**ARTICLE 6 :** l'Agent Comptable de l'ANSSA est le comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances. A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable de l'ANSSA au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'ANSSA sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

**ARTICLE 7 :** le délai maximum de justification des dépenses du régisseur auprès de l'Agent Comptable de l'ANSSA est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable de l'ANSSA les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'ANSSA.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics.

Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Directeur et de l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2053/MEF-SG DU 07 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AUTORITE POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE PETROLIERE (AUREP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu l'Ordonnance n°033-32/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREFP) ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-582/P-RM du 21 décembre 2004 déterminant le cadre organique de l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP) ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès l'Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière (AUREP).

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement de montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA par opération.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder Dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et du régisseur.

**ARTICLE 5 :** L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et sur les crédits et chapitres relatifs au fonctionnement du service.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2129/MEF-SG DU 09 SEPTEMBRE 2005  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE A LA SOUS COMPOSANTE MALI DU  
PROGRAMME DE LUTTE CONTRE  
L'ENSABLEMENT DANS LE BASSIN DU FLEUVE  
NIGER.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Accord de prêt signé à Tunis le 22 avril 2004, entre d'une part le Burkina-Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement, relatif au Programme de Lutte contre l'Ensemblement dans le Bassin du Fleuve Niger ;

Vu la Loi n°04-062 du 08 décembre 2004 portant ratification de l'Ordonnance n°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis le 22 avril 2004, entre d'une part le Burkina-Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Programme de Lutte contre l'Ensemblement dans le Bassin du Fleuve Niger ;

Vu le Décret n°04-485/P-RM du 28 octobre 2004 portant ratification de l'Accord de prêt signé à Tunis le 22 avril 2004, entre d'une part le Burkina-Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement, relatif au Programme de Lutte contre l'Ensemblement dans le Bassin du Fleuve Niger,

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°00549/MEA-SG/O.O du 02 juin 2005 de Monsieur le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Programme de Lutte contre l'Ensemblement dans le Bassin du Fleuve Niger ;

### **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

#### **SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre du Programme visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pur l'exécution du Programme.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des travaux du Programme visé à l'article 1<sup>er</sup>, les véhicules utilitaires importés, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT).

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Programme.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires doit être certifiée par l'Ingénieur-conseil et visée par les Maîtres d'ouvrage du projet.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

#### **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des marchés relatifs au Programme de Lutte contre l'Ensemblement dans le Bassin du Fleuve Niger.**

**ARTICLE 8 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai six (06) mois après leur prise de fonction au Mali.

Toutefois, de PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

**ARTICLE 9 :** L'Ingénieur Conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du Programme de Lutte contre l'Ensamblage dans le Bassin du Fleuve Niger, l'unité de Gestion du Programme ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013/AN-RM du 07 mars 1997 modifié par la loi n°02-004/AN-RM du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 11 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 12 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux du Programme et des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2010, date de clôture du Programme.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

## ARRETE N°05-2130/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA PRIMATURE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**  
Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière de la Primature.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses à régler sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Administrateur et Financier de la Primature qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant de l'avance faite au régisseur est fixé à 350 000 000 (trois cent cinquante millions) francs CFA. Les fonds de la régie seront domiciliés dans un compte ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Administratif et Financier de la Primature et du régisseur. Ce compte doit être obligatoirement clôturé au terme des opérations du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des espèces détenues par le Régisseur est fixé à un million (1 000 000) de francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable de rattachement de la régie spéciale. A ce titre, le montant de l'avance est viré dans le compte du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de virement émis par le Directeur Administratif et Financier de la Primature sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements effectués dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, au 31 décembre 2005 et obligatoirement à la fin de la régie.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier de la Primature.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des disponibles.

A la fin des opérations du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier de la Primature

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°05-2132/MEF-SG DU 12 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°01-493/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du décret n°04-141 du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives à l'organisation de séminaires, de journées d'études et d'ateliers entrant dans le cadre du perfectionnement du personnel judiciaire et de la formation continue des acteurs de justice pendant l'exercice budgétaire 2005.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

Le fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et du régisseur.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2005.

**ARTICLE 5 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 6 :** Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre 2005.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. A la cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor, Directeur Général l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Justice.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 septembre 2005**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2162/MEF-SG DU 15 SEPTEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DU PLAN DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;  
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à certaines activités des Directions Nationales du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire (enquêtes diverses sur le terrain, recensement général de la population et de l'habitat, programmation – suivi des investissements, élaboration de schéma d'aménagement du Territoire etc...).

**ARTICLE 3 :** l'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

**ARTICLE 4 :** la Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder trente millions (30 000 000) francs CFA.

L'encaisse maximum du Régisseur est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations entrant dans le cadre des activités menées sur le terrain par les Directions Nationales et au plus tard le 31 décembre 2005.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue à la fin de la régie et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2209/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2005 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0634/MEF-SG DU 09 AVRIL 2002 PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0634/MEF-SG du 09 avril 2002 portant agrément de la BMS-SA ;

Vu la Décision n°076/CB du 13 décembre 2001 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité de Banque de la société Anonyme dénommée Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 2 de l'arrêté n°02-0634/MEF-SG du 09 avril 2002 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2 (nouveau) :** Le capital social minimum à représenter par la BMS-SA, à tout moment, est fixé à 2 305 millions de francs CFA.

**ARTICLE 2 :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2211/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI (SOGECIM-SA) HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1<sup>er</sup> février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°52 délivré le 03 août 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM-SA) aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM-SA) est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 52.

**ARTICLE 2 :** La Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM-SA) est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM-SA) est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la Société Générale de Commerce et d'Industrie de Mali (SOGECIM-SA) au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2212/MEF-SG DU 21 SEPTEMBRE 2005 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BAKARY SAKHO HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1<sup>er</sup> février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°53 délivré le 03 août 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Bakary SAKHO aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bakary SAKHO est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 53.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bakary SAKHO est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Bakary SAKHO est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur SAKHO au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2405/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2005  
PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE DE  
COURTAGE EN ASSURANCE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;  
Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;  
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce en République du Mali ;  
Vu l'Ordonnance n°030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;  
Vu le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de courtage dénommée « IBASSUR-SARL » immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro Ma-Bko 2005-B-296 du 24 janvier 2005, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurance.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, la Société « IBASSUR-SARL » est tenue de justifier du paiement de la patente.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 octobre 2005**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2408/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARRETE N°97-1898/MF-SG DU 20 NOVEMBRE  
1997 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE  
COURTAGE D'ASSURANCE  
INTERCONTINENTAL D'ASSURANCE ET DE  
REASSURANCE (ICAR).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;  
Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;  
Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;  
Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°97-1898/MFC-SG du 20 novembre 1997 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance Inter-Continentale d'Assurance et de Réassurance (ICAR) ;  
Vu la Lettre n°00379/MEF-SG du 7 février 2005 du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application de l'article 535 du Code CIMA, les dispositions de l'arrêté n°97-1898/MFC-SG du 20 novembre 1997 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance Inter-Continentale d'Assurance et de Réassurance (ICAR) sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 11 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2409/MEF-SG DU 11 OCTOBRE 2005  
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;  
Vu la Loi n°96-051 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;  
Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;  
Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives à la révision des listes électorales du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur spécial d'avances.

**ARTICLE 4 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder cent cinquante millions (150 000 000) francs CFA.

L'encaisse maximum du Régisseur est fixée à un million (1 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations entrant dans le cadre des missions menées sur le terrain par les Directions Nationales et au plus tard le 31 décembre 2005.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue à la fin de la régie et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Administratif et Financier du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2437/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2005**  
**PORTANT AGREMENT DE LA BANQUE**  
**ATLANTIQUE MALI (BANQUE ATLANTIQUE).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES**  
**FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la Convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°237/CB/C du 02 juillet 2005 de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine portant avis conforme favorable à la demande d'agrément en qualité de Banque de la Société Anonyme dénommée Banque Atlantique Mali (Banque Atlantique).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est agréée et inscrite sur la liste des Banques autorisées à exercer leurs activités en République du Mali sous le numéro : D0135A la Société Anonyme dénommée Banque Atlantique Mali (Banque Atlantique).

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article 23, alinéa 4 de la loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire, le capital social de la Banque Atlantique Mali, qui s'établit à un milliard cinq cent millions F CFA (1 500 000 000) F CFA, doit être à tout moment employé au Mali.

**ARTICLE 3 :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2439/MEF-SG DU 10 OCTOBRE 2005  
PORTANT PROROGATION DE LA MISSION DE  
L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE POUR LE  
CREDIT-INITIATIVES-SA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;

Vu la Loi n°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;

Vu le Décret n°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la convention susvisée ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°95-0319/MFC du 05 février 1995 portant agrément de la société mixte dénommée « Crédit Initiative Sa », en qualité d'établissement financier du premier groupe, ré immatriculée sous le numéro n°D0073H ;

Vu l'Arrêté n°99-2608/MF-SG du 05 novembre 1999 portant mise sous Administration Provisoire de Crédit Initiative Sa ;

Vu l'Arrêté n°03-0646/MEF-SG du 14 avril 2003 portant nomination d'un Administrateur Provisoire pour le Crédit Initiative Sa ;

Vu la Décision n°252/CB/c du 17 décembre 2004 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la prorogation de l'Administration Provisoire de Crédit Initiative Sa jusqu'au 30 juin 2005 ;

Vu la Décision n°282/CB/P du 1<sup>er</sup> septembre 2005 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la prorogation de l'Administration Provisoire de Crédit Initiative Sa jusqu'au 31 décembre 2005 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La mission de Monsieur Bakary TRAORE, N°Mle 108-03.D, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle, Administrateur Provisoire du Crédit Initiative Sa est prorogée jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2443/MEF-SG DU 12 OCTOBRE 2005  
PORTANT ABROGATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARRETE N°93-7253/MF-CAB DU 29 NOVEMBRE 1993  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE  
COURTAGE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE  
MALI (SCAR-MALI).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains entré en vigueur le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n°93-078 du 29 décembre 1993 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Décret n°94-060/P-RM du 26 janvier 1994 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n°04-145/P-RM du 13 mai 2004 modifié, fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n°93-7253/MF-CAB du 29 novembre 1993 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance Mali (SCAR-Mali).  
 Vu la Lettre n°00379/MEF-SG du 7 février 2005 du Ministre de l'Economie et des Finances.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application de l'article 535 du Code CIMA, les dispositions de l'arrêté n°93-7253/MF du 29 novembre 1993 portant agrément de la Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance Mali (SCAR-Mali) sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 12 octobre 2005**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2588/MEF-SG DU 31 OCTOBRE 2005  
 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES  
 AUPRES DEL'OFFICE DE DEVELOPPEMENT RURAL  
 DE SELINGUE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;  
 Vu la Loi n°96-042/P-RM du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement rural de Sélingué ;  
 Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;  
 Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;  
 Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret n°96-221/P-RM du 21 août 1996 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Développement rural de Sélingué ;  
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie d'avances auprès de l'Office de Développement rural de Sélingué.

**ARTICLE 2 :** La Régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur de l'Office de Développement rural de Sélingué qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

L'encaisse maximum du Régisseur est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable de l'Office de Développement rural de Sélingué dans une banque de la place sous la signature conjointe du Directeur et du Régisseur de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

**ARTICLE 5 :** Le montant des dépenses à régler en espèce sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 F CFA) par opération.

**ARTICLE 6 :** L'Agence Comptable de l'Office de Développement Rural de Sélingué est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Office de Développement Rural de Sélingué sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

**ARTICLE 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 8 :** Le Régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Office de Développement rural de Sélingué.

**ARTICLE 9 :** le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles. A la fin du dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse à l'Agent Comptable la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable et du Directeur de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°05-2642/MEF-SG DU 07 NOVEMBRE 2005 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA MALADIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 ratifiée par la Loi n°01-48/P-RM du 4 octobre 2001 portant création du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;  
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué une Régie Spéciale d'avances auprès du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie (CNAM).

**ARTICLE 2 :** La Régie Spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux projets de recherche financés par le budget de l'Etat pendant l'exercice 2005.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est le Directeur Général du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**ARTICLE 4 :** L'Agence Comptable du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie sur les crédits des chapitres relatifs aux dites activités.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder soixante millions (60 000 000) de francs CFA.

L'encaisse maximum du Régisseur est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Agent Comptable du Centre dans une banque de la place et sous la signature conjointe du régisseur et du Directeur Général du Centre.

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations entrant dans le cadre de la recherche scientifique et au plus tard le 31 décembre 2005.

**ARTICLE 6 :** Le Régisseur est tenu de produire à l'Agence Comptable du Centre les pièces justificatives des paiements qu'il effectue tous les trois mois, à la fin de la régie et obligatoirement le 31 décembre de l'exercice 2005. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général du Centre.

**ARTICLE 8 :** le Régisseur est sous aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable du Centre et du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire, comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Santé, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général et l'Agent Comptable du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 novembre 2005**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

#### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0554/G-DB en date du 16 août 2007, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de la Commune Rurale de Senko (Cercle de Kita), en abrégé (ADCRS).

**But :** Soutenir les actions des autorités et des partenaires au développement en faveur de la commune par la mobilisation, la participation et l'implication, etc....

**Siège Social :** Magnambougou, Rue 306, Porte 187, Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** El Hadj Seydou SIDIBE

**1<sup>er</sup> Vice président :** Dian KANTE

**2<sup>ème</sup> Vice président :** Makan SIDIBE

**Secrétaire général :** Fodé CISSOKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire administratif :** Samou CAMARA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire administratif :** Daouda SANGARE

**Trésorier général :** Filifing DIAKITE

**Trésorier général adjoint :** Mady SIDIBE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Fadio BAGAYOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Yoro COULIBALY

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Samba SIDIBE

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Drissa SANGARE

**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Mme CAMARA Kadiatou KANTA

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la santé aux affaires sociales et à l'environnement :** El Hadj Dr. Soma COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la santé aux affaires sociales et à l'environnement :** Mme SANGARE Oumou BERTHE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'éducation :** Alain SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'éducation :** Missa DIALLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits :** El Hadj Kologué DIAKITE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits :** El Hadj Ségué SIDIBE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'information et à la communication :** Amadou SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à la communication :** Mory SIDIBE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux comptes :** Sidy SIDIBE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux comptes :** Boubacar Sidiki DIALLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire au développement chargé des projets et programme :** Aboubacar Bamba KANTE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire au développement chargé des projets et programme :** Sédiba SIDIBE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire au développement chargé des projets et programme :** Adama SIDIBE

**1<sup>er</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Mme SANGARE Aminata TRAORE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Sory SIDIBE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire aux relations extérieures :** Bourama DIALLO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la jeunesse aux sports, aux arts et à la culture :** Sory Ibrahima DIALLO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse aux sports, aux arts et à la culture :** Baba BOCOUM

**1<sup>er</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Mme BAGAYOKO Adama COULIBALY

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion féminine :** Moussa DEMBA

Suivant récépissé n°0615/G-DB en date du 13 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association Ciborogo de Dioumaténé », en abrégé (ACD).

**But :** Apporter son appui aux autorités locales dans la recherche, la conception et la coordination des projets et programmes de développement à la base, servir d'interface entre partenaires au développement et la communauté villageoise, etc.

**Siège Social :** Kalaban-Coura ACI, Rue 447, Porte 295 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidents d'honneur :**

- Bourama COULIBALY
- Drissa DIABATE

**Président :** N'Do Cisse**Vice-président :** Mamadou OUATTARA**Secrétaire administratif :** Siriki OUATTARA**Secrétaire administratif adjoint :** Chaka COULIBALY**Trésorier :** Guédiouma OUATTARA**Trésorier adjoint :** Diakalia S. KONE**Secrétaire à l'organisation :** Hamidou OUATTARA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Mamadou COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures et à la coopération :**  
Karim OUATTARA**Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à la coopération :** Nabé Vincent COULIBALY**Secrétaire à l'information et à la communication :**  
Mamadou Cisse**Secrétaire adjoint à l'information et à la communication :**  
Soungalo SANGARE**Secrétaire au développement :** Fatogoma BAMBA**Secrétaire adjoint au développement :** Adama Z. COULIBALY**Secrétaire aux conflits :** Seydou DIABATE**Secrétaire aux activités culturelles et sportives :** Harouna DIABATE**Secrétaire chargé de la promotion féminine :** Aïssatou OUATTARA

-----

**Suivant récépissé n°0638/G-DB** en date du 26 septembre 2007, il a été créé une association dénommée «Association Mémorial Yacouba KANE », abrégé (AMYK.)

**But :** Contribuer au problème de la santé de la population, promouvoir le développement culturel, social et économique de Madina Alahery (Nioro du Sahel).

**Siège Social :** Magnambougou, Rue 436, Porte 211 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Amadou KANE**Vice président :** Samba KANE**Secrétaire général :** Mohamed Saïdou SENE**Secrétaire général Adjoint :** Amadou SY**Trésorier :** Oumar LY**Trésorier adjoint :** Neljim COUMBEL**Commissaire aux comptes :** Amadou BOCOUM

**Suivant récépissé n°0640/G-DB** en date du 08 décembre 05, il a été créé une association dénommée : Association Sportive de Vothuat du Mali (Art Martial Vietnamien), en abrégé (ASVM).

**But :** Promouvoir les arts martiaux, promouvoir l'initiation sportive enfantine et la pratique sportive féminine, utiliser le sport et les arts martiaux comme instrument de citoyenneté et comme outil de prévention de la violence, de l'intolérance et du racisme.

**Siège Social :** Lafiabougou, Rue 434, Porte 131 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Demba MAKALOU**Vice président :** Hamidou DIABIRA**Secrétaire administratif :** Souleymane DIALLO**Trésorier :** Mamadou Cisse**Trésorier adjoint :** Moussa Cisse**Commissaire aux comptes :** Hamidou dit Djadjé Cisse

-----

**Suivant récépissé n°0680/G-DB** en date du 16 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association du Groupement Atelier SAM (Tout pour la Peinture Auto)», en abrégé (AGASAM).

**But :** promouvoir le métier de peintre auto, tapissier, tôlier et soudeur, développer un esprit de solidarité, d'unité et d'entraide entre les membres, etc....

**Siège Social :** Hamdallaye, Rue 117, Porte 72, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Zan dit Sidiki SAMAKE**Vice président :** Lamine GAGOU**Secrétaire général :** Abdoulaye SAMAKE**Secrétaire général adjoint :** Sékou SAMAKE**Secrétaire administratif :** Boubacar DIALLO**Secrétaire administratif adjoint :** Moussa SAMAKE**Secrétaire aux relations extérieures :** Karim TRAORE**Trésorier général :** Nagnouma SAMAKE**Commissaire aux comptes :** Mamadou DIARRA N° 2**Secrétaire aux affaires sociales :** Mamadou DIARRA N° 1**1<sup>er</sup> Secrétaire aux conflits :** Daouda SANOGO**2<sup>ème</sup> Secrétaire aux conflits :** Drissa DIARRA**1<sup>er</sup> Secrétaire à la communication et à la presse :** Salif SANOGO**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la communication et à la presse :** Yaya CAMARA**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Bourama TRAORE**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Broulaye COULIBALY**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Ousmane SOUMARE**Secrétaire aux activités culturelles :** Siaka KEITA

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à la promotion de la femme :** Kadiatou DOUMBIA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la promotion de la femme :** Aminata SAMAKE

-----

**Suivant récépissé n°0146/MATCL-DNI** en date du 27 juillet 2007, il a été créé une association dénommée Réseau Islamique pour la Survie de l'Enfant, en abrégé R.I.S.E.

**But :** Œuvrer pour le développement de l'Islam dans toutes ces dimensions à travers l'enseignement des enfants, promouvoir et défendre leur droit au Mali et partout ailleurs.

**Siège Social :** Bamako, Banconi-Plateau Rue 370, Porte 134.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Gaoussou MINTA

**Vice-Présidente :** Safiatou DEMBELE

**Trésorier général :** Tamba ZALA

**Secrétaire aux affaires sociales :** Amadou Aguibou COULIBALY

**Secrétaires à l'éducation et à la culture :** Mamadou MAIGA

**Secrétaire aux relations extérieures :** Fousséni DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation :** Sidiki MINTA

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Souleymane KEITA

**Commissaire aux conflits :** Mamadou A. DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0629/G-DB** en date du 18 septembre 2007, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement de Diéli-Sikorosso », (dans le Cercle de San, Région de Ségou) en abrégé (ADDS).

**But :** consolider l'entente et la solidarité entre les membres, participer au développement socio-économique et culturel du village pour la mise en œuvre des projets agro-sylvo-pastoraux ou toutes autres activités susceptibles d'améliorer le cadre de vie et le revenu des populations, etc...

**Siège Social :** Badalabougou en Commune V du District, Rue 110, Porte 788, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Adama DEMBELE

**Secrétaire général :** Tiémoko DEMBELE

**Secrétaire administratif :** Amadou DEMBELE

**Secrétaire au développement :** Siaka DEMBELE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation :** Lamine S. DEMBELE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation :** Aminata KONE

**Secrétaire à la presse et à la communication :** Lamine Bénini DEMBELE

**Trésorière générale :** Mme DEMBELE Jeanne DIONI

**Trésorier adjoint :** Lamine Batourou DEMBELE

**Commissaire aux comptes :** Baba DEMBELE

**Secrétaire aux conflits :** Soumana DEMBELE

**Secrétaire aux activités féminines :** Mme DEMBELE Adama BAGAGYOKO.

-----

**Suivant récépissé n° 0706/MATCL-DNI** en date du 26 octobre 2007, il a été créé une association dénommée : ADAMADEYA DJIGUI

**But :** contribuer à la promotion des handicapés et autres personnes défavorisées, à travers leur insertion socio-économique.

**Siège Social :** Bamako, Médina-coura Rue 10, Porte 478.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Bréhima KOUYATE

**Secrétaire général :** Boubacar Djibril N'DIAYE

**Trésorier général :** Alassane GUINDO

**Trésorier général adjoint :** Seydou COULIBALY

**Secrétaire à l'information :** Mohamed SANGARE

**Secrétaire adjoint à l'information :** Dama BAH

**Secrétaire à l'organisation :** Aminata CONTA

**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Ibrahim TRAORE

**Secrétaire à la culture et aux sports :** Mahamadou SISSOKO

**Secrétaire aux conflits :** Moussa BAH

**Secrétaire adjoint aux conflits :** Yaya SIDIBE

**Secrétaire administratif :** Aliou KOUYATE

-----

**Suivant récépissé n°0580/G-DB** en date du 29 août 2007, il a été créé une association dénommée : **Association pour le Développement des Villages de Sana**, « Sana Nyèta » (dans le Cercle de Ségou), en abrégé (ADVS-SNANYETA).

**But :** susciter un élan de solidarité entre ses membres, promouvoir le développement socio-économique du village, etc...

**Siège Social :** Magnambougou en Commune VI du District près du marché et de l'école, Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président actif :** Youssouf COULIBALY

**Vice président :** Modibo DIARRA

**Secrétaire général :** Brahima COULIBALY

**Secrétaire général adjoint :** Abdoulaye COULIBALY

**Trésorier général :** Tiéna COULIBALY

**Trésorier général adjoint :** Lamine CAMARA

**1<sup>ère</sup> Secrétaire à l'information et à l'organisation :** Yaya DIARRA

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à l'organisation :** Lamine SIDIBE

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à l'organisation :**

Gnanti TANGARA

**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'information et à l'organisation :** Kô DIARRA**1<sup>er</sup> Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :**

Binké DJIRE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :**

Moctar DIARRA

**3<sup>ème</sup> Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :**

Sidiki DIARRA

**Secrétaire au développement :** Tiesson COULIBALY**Secrétaire adjoint au développement :** Dongui COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures :** Baba TRAORE**Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Zoumana COULIBALY**Secrétaire aux conflits :** Ousmane SAMAKE**Secrétaire adjoint aux conflits :** Batjini TRAORE**Commissaire aux comptes :** Bina COULIBALY**Commissaire adjoint aux comptes :** Kalifa BALLO

-----

Suivant récépissé n°0313/G-DB en date du 14 mai 2007, il a été créé une association dénommée : **Association pour le Développement de « Goma Koro (dans la Commune de Sansanding, Cercle de Ségou) » « Goma Koro Yiriwa Ton », en abrégé (ADGK).**

**But :** susciter un élan de solidarité entre ses membres, promouvoir le développement socio-économique du village en créant les meilleures conditions de travail dans tous les domaines, etc...

**Siège Social :** Bamako

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Issa COULIBALY**Vice président :** Souleymane DIARRA**Secrétaire général :** Massaman DIARRA**Secrétaire administratif :** Bako COULIBALY**Secrétaire administratif adjoint :** Bakoroba BOUARE**Secrétaire à l'information et à l'organisation :** Niandy TANGARA**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation :** Chaka COULIBALY**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'information et à l'organisation :** Mamary BOUARE**Secrétaire au développement :** Zoumana SANGARE**Secrétaire aux relations extérieures :** Soumaïla BOUARE**Trésorier général :** Tiesson COULIBALY**Trésorier général adjoint :** Barema DRAME**Secrétaire chargé de la jeunesse, des sports et de la culture :** N'Djèkoro BOUARE**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes :** Alamissa COULIBALY**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes :** Kadiatou DOUMBIA**1<sup>er</sup> Commissaire aux conflits :** Dramane BOUARE**2<sup>ème</sup> Commissaire aux conflits :** Sékou COULIBALY